

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.847 du 30 juin 1998

A.77.568/VI-14.434

En cause : **GUIMAUD** Colin
avenue de la Héronnière 90 b 34
1170 Bruxelles,
contre :

la Commune de La Hulpe,
rue des Combattants 59
1310 La Hulpe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1998 par Colin GUIMAUD qui demande l'annulation de la délibération du 23 décembre 1997 du conseil communal de La Hulpe désignant Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directeur faisant fonction de l'académie de musique pour une durée de 15 semaines prenant cours le 7 janvier 1998;

Vu la demande introduite le même jour et tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPREZ, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 23 juin 1998, le conseil de la partie adverse a produit une délibération du 22 juin 1998 du conseil communal de La Hulpe retirant, notamment, la délibération attaquée au motif que celle-ci, ainsi qu'il ressort du rapport de l'auditeur rapporteur, n'était pas motivée à suffisance de droit;

Considérant que le recours en annulation et la demande de suspension ont, de la sorte, perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.